

Circulaire n° 01-2026 (MG)  
du 05/01/2026

# PRESTATION PAIE – NOUVELLES VALEURS

La date d'effet de la circulaire est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- **Revalorisation du SMIC** : [Décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)
  - SMIC horaire : 12.02 € (au lieu de 11,88 €)
  - Minimum garanti de 4,25 € (au lieu de 4,22 €)
  - Soit **1 823.03 € mensuels** sur la base de la durée légale du travail (au lieu de 1801.80 €).

Ce décret concerne les agents recrutés sur contrat de droit privé (PEC, Contrat d'apprentissage) qui sont rémunérés sur la base du taux horaire du SMIC.

Les apprentis sont exonérés de cotisations salariales dans la limite de 50 % du SMIC.

- **Maintien de l'indice minimum de traitement** :  
[Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation](#) reste toujours en vigueur concernant les agents de droit public. En l'absence de décret relevant l'indice minimum de traitement et afin de s'assurer que les agents publics perçoivent une rémunération au moins égale au SMIC, une indemnité différentielle leur sera versée.  
Sont concernés :
  - les agents contractuels rémunérés sur les indices majorés de 366 à 370 inclus.
  - les agents stagiaires et titulaires de catégorie C1, de l'échelon 1 à 5 et de catégorie C2, de l'échelon 1 à 3
- **Plafond mensuel de Sécurité Sociale 2026** : 4 005 €  
Pour les employeurs, le plafond de sécurité sociale sert à calculer :
  - Les cotisations sociales sur le salaire, l'assurance vieillesse, le chômage, les régimes complémentaires de retraite,
  - Les seuils d'exonération fiscale et sociale des indemnités de rupture,
  - Les gratifications des stagiaires des écoles : le montant minimum de la gratification des stagiaires des écoles étant de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (30 €), il reste à 4.5 € de l'heure au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - La contribution au fonds national d'aide au logement.

Par ailleurs, certains élus vont percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une indemnité qui sera en dessous du seuil du demi-plafond de la sécurité sociale à savoir 2002,5 €. Ainsi leur indemnité ne sera plus soumise à cotisations sauf si demande particulière de l'élu pour maintenir les cotisations.

- **Les montants maximaux des indemnités journalières d'assurance maladie (brut par jour) :**
  - Maladie non professionnelle : 41.95 €.
  - Maternité : 104.02 € (avant déduction des 21 % de charges).
- **La cotisation employeur Vieillesse (totalité) passe à 2.11%** (au lieu de 2.02 %) pour tous les agents du régime général
- **La cotisation IRCANTEC**  
Taux d'appel de cotisations tranche A :  
Part agent : 2,84 %  
Part employeur : 4,27 %  
Taux d'appel de cotisations tranche B :  
Part agent : 7,06 %  
Part employeur : 12,75 %
- **Tickets restaurant :**  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la valeur du plafond d'exonération pour la part employeur passe à **7,32 €**. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, l'utilisation des titres-restaurant - papiers ou dématérialisés - reste limitée à un montant maximum de 25 € par jour.  
La valeur du titre restaurant ouvrant droit à l'**exonération maximale est entre 12,20 € et 14.64 € en 2026**
- **Indemnité compensatrice de la CSG :** pour rappel, le décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020 prévoit une réévaluation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée si la rémunération a évolué entre l'année civile écoulée et la précédente. Lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu au cours de l'année civile écoulée ou que l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette même période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée pour la réalisation de cette comparaison.
- **Remboursement des frais de transport domicile-travail**  
Les dispositions du III de l'article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 restent applicables au titre des périodes d'emploi intervenant à compter du **1er janvier 2026**, sous réserve que les conditions prévues par le dispositif en vigueur en 2025 soient respectées. Aussi, les employeurs peuvent **prendre en charge jusqu'à 75 % du coût des abonnements de transport collectif ou de services publics de location de vélos.**
- **Avantages en nature - Montants applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026**, vous trouverez sur le site de l'URSSAF les taux de tous les avantages en nature mis à jour <https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/taux-baremes/avantages-en-nature.html> ou pour plus d'information <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/autres-elements-de-remuneration/avantages-en-nature.html>  
Avantages en nature repas, le montant est de 5,50 € pour 1 repas au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- **Cotisations de retraite CNRACL, cotisations maladie :** Le taux de cotisation patronale CNRACL sera de 37.65 % conformément au [Décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL](#)